

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 15 NOV 2005

TÉLÉDOC 278  
BUREAU 4BCJS  
N° 4BCJS-05-4595

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

**Objet : Mise en œuvre de l'article 51-4 bis de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 – Additif à la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2005 relative à la préparation des budgets des établissements publics nationaux à caractère administratif, industriel et commercial, et scientifique et technologique, ainsi que des groupements d'intérêts publics.**

La loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF) a été modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005. Elle dispose dorénavant, en son article 51, alinéa 4bis, que doit être joint au projet de loi de finances de l'année :

*« Une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres ».*

Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2006, ce taux de mise en réserve a été fixé globalement, pour les dotations hors titre 2, à 5%.

Les mesures de régulation ont donc vocation à s'appliquer sur un périmètre recouvrant l'ensemble des dotations que l'État verse à ses opérateurs. En conséquence, il convient de s'assurer que ces dotations pourront être modulées à due proportion, sans pour autant compromettre la situation financière des établissements. Cet objectif suppose une anticipation des effets d'une mise en œuvre de l'article 51 alinéa 4 bis.

Dès lors, deux options sont envisageables.

Les subventions pourront être notifiées aux opérateurs pour un montant minoré soit du taux de 5%, soit d'un taux modulé en fonction de vos choix de répartition de la mise en réserve au sein des programmes dont vous avez la responsabilité, dans le respect du taux global de 5 % sur les crédits hors titre 2.

Diffusion générale

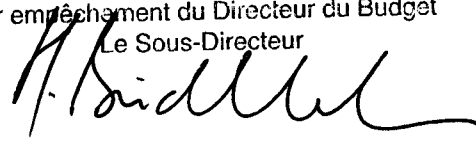


Une seconde hypothèse, compatible avec le maintien d'une notification de la subvention initialement prévue, suppose que les établissements intègrent à l'établissement de leur budget et à leur schéma de gestion les ajustements à y apporter en cours de gestion en fonction des décisions que vous arrêterez. Ce cas de figure est plus particulièrement adapté lorsque les établissements ont d'ores et déjà voté leur budget 2006 ou se trouvent à un stade très avancé de sa préparation.

Ces ajustements peuvent donner lieu soit à la constitution d'une réserve de précaution clairement identifiée sur un code budgétaire, soit à la préparation de mesures d'ajustement pouvant être mis en œuvre dans le courant de la gestion 2006 et dont le conseil d'administration devra être informé. Dans chacun de ces cas, les établissements devront s'attacher à compenser la réduction probable du financement de l'État tout en assurant la couverture de leurs dépenses obligatoires ou inéluctables. Par dérogation au principe de fongibilité des crédits de fonctionnement, le déblocage de la réserve de précaution ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une décision modificative formelle. Lorsque les mesures d'ajustement n'auront pas été intégrées dans le budget initial, une décision modificative devra traduire au premier trimestre 2006 dans le budget les mesures d'ajustement une fois la répartition du gel arrêtée.

Les contrôleurs généraux chargés du contrôle économique et financier réaliseront, au début de l'année 2006, une synthèse de l'ensemble des mesures mises en œuvre et seront chargés de veiller au strict respect des mesures de précaution prévues.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Sous-Directeur



**Hugues BIED-CHARRETON**

**Rappel** : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).